

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 139/25 – VII – CIV

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00516 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 19 février 2024,

comparant par Maître Antonio RAFFA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 19 février 2024,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 18 juin 2021, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner à leur payer la somme de 27.679,81 €, avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde, en se prévalant à l'appui de leur demande de l'existence de prêts, sinon d'un mandat, sinon d'une gestion d'affaires.

Les parties demandereses sollicitaient encore la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Par jugement du 12 décembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, a débouté PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs demandes, les a condamnés à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les a condamnés à l'intégralité des frais et dépens de l'instance.

Pour statuer comme ils l'ont fait, les juges de première instance ont, après avoir rappelé que la charge de la preuve de la remise des fonds et d'une obligation de remboursement corrélatrice dans le chef de la partie adverse appartenait à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) et après avoir rappelé les dispositions de l'article 1341 du Code civil imposant, compte tenu des montants des prêts allégués, en principe l'établissement d'un écrit, constaté que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) n'invoquaient pas de commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil et retenu que ces derniers n'établissaient pas l'existence de circonstances constitutives d'une impossibilité morale de se procurer un écrit, pour en déduire que la preuve testimoniale n'était pas admissible et que, en conséquence et en l'absence d'écrit de nature à prouver les prêts invoqués, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) laissaient de rapporter la preuve de l'existence des prêts allégués.

Les premiers juges ont encore écarté la demande pour autant qu'elle était fondée sur le mandat motif pris que les parties demandereses laissaient d'établir l'existence d'un mandat tant en fait qu'en droit.

Ils ont finalement débouté PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande pour autant qu'elle était fondée sur la gestion d'affaires, faute par ces derniers de fournir la preuve que les conditions requises par l'article 1372 du Code civil pour établir une gestion d'affaires étaient réunies.

Ledit jugement a été signifié à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 11 janvier 2024.

Par acte d'huissier du 29 février 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) interjettent appel contre le jugement précité du 12 décembre 2023 et demandent, par réformation dudit jugement :

- à les voir décharger de toute condamnation intervenue à leur égard,
- à voir dire qu'il y a eu un contrat de prêt, sinon,
- à titre subsidiaire, à voir dire qu'il y a mandat,
- sinon, à titre encore plus subsidiaire à voir dire qu'il y a eu gestion d'affaires,
- à voir condamner PERSONNE3.) à leur payer un montant de 27.679,81 € avec les intérêts tels que de droit,
- condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances et
- condamner la partie intimée à payer un montant de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de leur appel, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) reprochent aux premiers juges de ne pas avoir retenu l'existence d'un contrat de prêt, argumentant que le message envoyé en date du 21 janvier 2019 à 21.17 heures par PERSONNE3.) à sa mère constituerait un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil et se réservant le droit de prouver par toutes voies de droit le prêt allégué, tout en rappelant les dispositions de l'article 1360 du Code civil qui permettrait de déférer le serment décisoire en cas d'impossibilité de produire un écrit.

A titre subsidiaire, les parties appelantes reprochent aux premiers juges d'avoir écarté tant la gestion d'affaires que l'existence d'un mandat.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en déduisent que ce serait à tort que les premiers juges les auraient déboutés de leurs demandes en ne retenant ni l'impossibilité morale, ni le commencement de preuve par écrit constitué par le message de PERSONNE3.) précité.

Ils sollicitent la condamnation de la partie intimée à leur payer la somme de 27.679,81 € avec les intérêts légaux tels que de droit à partir de la demande en justice, avec majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Ils estiment encore que c'est à tort qu'ils ont été condamnés aux frais et dépens de l'instance

PERSONNE3.) soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur pour ne pas répondre aux exigences des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile. Elle soutient que l'acte d'appel ne comporterait pas un exposé, même sommaire, des moyens et qu'il ne lui incomberait pas de deviner ce qui lui serait reproché : l'acte d'appel ne contiendrait ainsi aucun reproche précis quant aux développements du jugement entrepris et aucun éclaircissement pour quels motifs les parties appelantes considéreraient que le

jugement aurait été rendu à tort. Elle dit être dans l'impossibilité de proposer une défense utile et opportune.

Elle reproche encore aux appelants de se limiter à affirmer l'existence d'une créance sans préciser si elle invoque un contrat portant sur plusieurs prêts ou si elle se prévaut de plusieurs contrats de prêts distincts.

Elle fait encore grief aux parties appelantes de réclamer aux termes de leur acte d'appel paiement d'un montant différent de celui réclamé en première instance et obtenu par addition des montants des trois créances invoquées en première instance, la laissant ainsi dans l'ignorance des montants à prendre en considération.

Elle donne finalement à considérer que si, comme soutenu par les parties appelantes dans l'assignation initiale, la créance résultait d'un prêt accordé le 21 août 2019, elle n'avait pas pu affirmer en date du 21 janvier 2019 son intention rembourser un montant de 27.679,81 €

Elle soutient qu'au vu du manque de précision de l'acte d'appel et de l'incohérence entre les revendications émises en première instance et celles formulées en instance d'appel, l'organisation de sa défense se trouverait empêchée ; elle estime que cette irrégularité de l'acte d'appel doit être sanctionnée par la nullité de l'acte.

PERSONNE3.) demande finalement l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à raison de 3.000,- € pour l'instance d'appel et à voir débouter l'appelante de sa demande sur la même base.

Dans un corps de conclusions subséquent, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) résistent au moyen de nullité en soutenant que l'acte d'appel contiendrait un exposé détaillé des moyens, tout en précisant que l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale proviendrait de la relation de famille.

Ils déclarent toutefois renoncer à leurs moyens à l'appui de leur demande tirés de l'existence d'une gestion d'affaires sinon d'un mandat.

Ils entendent encore préciser que leurs revendications, provenant de trois prêts portant sur des montants de respectivement 2.800,- €, 15.999,- € et 9.979,81 € portent sur un montant global de 28.778,81 € et non pas 27.679,81 €

Par ordonnance de clôture du 8 juillet 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée, limitée toutefois à la recevabilité de l'appel.

Appréciation de la Cour

Le jugement du 12 décembre 2023 ayant été signifié en date du 11 janvier 2024, l'appel du 19 février 2024 doit être considéré comme ayant été interjeté endéans le délai légal porté par l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est donc recevable à cet égard.

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 585 du même code, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'article 586 du même code prévoit en outre que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie appelante et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions sont fondées.

Les dispositions précitées ont pour but de faire connaître à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance et ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer sa défense au fond, au vu du seul acte d'appel.

L'appelant doit donc exprimer ses moyens dans l'acte d'appel même, sous forme sommaire, mais précise.

Le degré de précision requis dans la rédaction de l'acte d'appel doit permettre à l'intimé d'aborder l'instance d'appel de façon pertinente et éclairée dès la réception de l'acte d'appel. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte aux intérêts de l'intimé exigé par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile pour que l'acte d'appel encourt l'annulation est généralement examiné par rapport à cette exigence, et le préjudice est réalisé si l'intimé n'a pas pu utilement préparer sa défense ou s'il n'a pas été à même de faire valoir ses moyens de défense. Cette vérification doit être faite au cas par cas, sur base d'une appréciation *in concreto*. (voir T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} édition, n°364)

Il est admis que l'exception du libellé obscur constitue une nullité de forme, soumise aux exigences de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, et partant à la démonstration par l'intimé, qui la soulève, de l'atteinte portée à ses droits (voir: Cour 10 mars 2004, P. 32, p. 516).

Cette exception a donc pour but d'aboutir à l'annulation de l'acte considéré et elle doit par conséquent être soulevée *in limine litis*, c'est-à-dire au seuil de l'instance.

En l'occurrence, la partie intimée a conclu en premier lieu, avant tout développement quant à la recevabilité de la demande et toute défense au fond, à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur.

L'acte d'appel litigieux est libellé comme suit :

«

Faits :

Les époux GROUPE1.) ont prêté la somme de 27.679,81 € à leur fille PERSONNE3.), et ceci à partir de plusieurs prêts au profit de leur fille.

Par un message envoyé ensemble à sa mère le 21 janvier 2019 à 21 :17 PERSONNE3.) et son ami qui dit texto « et en concernant cet argent je vous le rendrai sous peu ».

En Droit :

Principalement :

Que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu l'existence d'un contrat de prêt, que le message par PERSONNE3.) à sa mère le 21 janvier 2019 à 21 :17 heures constitue par un commencement de preuve par écrit.

L'article 1347 le définit comme un écrit, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblablement ce qui est allégué et que l'impossibilité morale d'avoir une preuve littérale provient de la relation familiale, qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit.

Que les appelants se réservent le droit de prouver par toutes les voies de droit de prêt (Art 1892 Code Civil).

Qu'il est prévu qu'en cas d'impossibilité de produire un écrit (Code Civil Art : 1360) de déférer le serment décisoire.

Subsidiairement c'est à tort que les premiers juges ont écarté la gestion d'affaires ou l'existence d'un mandat entre parties.

Que par conséquent c'est à tort que les premiers juges ont débouté de leurs demandes les époux GROUPE1.) en ne retenant pas l'impossibilité morale, ni le commencement de preuve par écrit étayé par les messages de PERSONNE3.).

Que par conséquent il y a lieu de réformer le jugement attaqué et décharger les appelants de toute condamnation.

Que c'est à tort qu'ils ont été condamnés à tous les frais et dépens.

Qu'il y a lieu de condamner la partie intimée au paiement de la somme de 27.679,81 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Que l'appel soit encore fondé sur tous autres moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu utile suivant qu'il appartiendra

[...] »

Il ressort de la motivation de l'acte d'appel plus amplement repris ci-dessus que les parties appelantes, après avoir fait un rappel très succinct des faits, affirment avoir prêté à leur fille PERSONNE3.) un montant total de 27.679,81 €, qu'ils reprochent aux premiers juges de ne pas avoir retenu l'existence du prêt allégué malgré l'existence d'un commencement de preuve par écrit, consistant en un message adressé par la partie intimée à sa mère à un moment désigné avec précision et de ne pas avoir accédé à leur moyen tiré de l'impossibilité morale de se procurer un écrit tiré du fait des relations familiales.

Il appert de cette motivation que les parties appelantes reprochent aux juges de première instance d'avoir fait une appréciation erronée tant en fait qu'en droit des éléments factuels qui leur avaient été soumis.

L'incohérence alléguée par la partie intimée entre les développements factuels contenus dans le rappel des faits (à savoir plusieurs prêts) et les développements en droit (où les parties appelantes concluent à l'existence d'un contrat de prêt) ne porte pas à conséquence puisque les explications fournies par les parties appelantes portent sur l'essentiel, à savoir l'obligation au remboursement d'une somme déterminée qui aurait été prêtée.

L'examen du moyen de l'exception du libellé obscur en ce qui concerne les moyens tirés de la gestion d'affaires respectivement du mandat s'avère d'ailleurs superfétatoire puisque, dans un corps de conclusions subséquent, la partie appelante a déclaré renoncer à ces chefs de demande.

L'acte d'appel remplit partant les conditions de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'y ajoute que l'intimée ne justifie pas à suffisance de droit le grief qu'elle affirme avoir subi, la simple affirmation étant insuffisante à cet égard.

Au vu de ces considérations, le moyen tiré de la nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur est à rejeter.

Il y a lieu de réserver les demandes en allocation d'indemnités de procédure et les frais.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

renvoie le dossier devant le magistrat de mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.